



## Conseil de déontologie – Réunion du 22 juin 2022

### Plainte 21-60

#### Divers c. P. Vrebos / RTL-TVi (« L'invité »)

**Enjeux : généralisation / stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination  
(art. 28 du Code de déontologie)**

**Plainte non fondée : art. 28**

#### Origine et chronologie :

Les 26 et 27 décembre 2021, trois plaignants introduisent une plainte au CDJ contre un passage de l'émission « L'invité » du 26 décembre animée par M. P. Vrebos (RTL-TVi), dans laquelle est interviewé le Grand Rabbin de Bruxelles, Albert Guigui. En date du 11 janvier 2022, le CSA a transféré ces mêmes plaintes ainsi qu'une quatrième au CDJ. Constatant après premières analyses que ces plaintes étaient susceptibles de soulever à la fois un enjeu déontologique et de questionner les articles 2.3-1 et 2.4-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (interdiction des programmes comportant des discriminations), le CSA a sollicité l'avis du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Les plaintes, recevables, ont été transmises au journaliste et au média le 12 janvier 2022. Ces derniers y ont répondu le 28 mars après une tentative infructueuse de recherche de solution amiable. Les plaignants n'ont pas répliqué.

#### Les faits :

Le 26 décembre 2021, M. P. Vrebos interviewe le Grand Rabbin de Bruxelles Albert Guigui dans l'émission « L'invité » (RTL-TVi). Partant d'une citation de l'invité (« L'antisémitisme est un virus qui mute »), le journaliste interroge l'invité sur le lien qui semble ainsi établi entre la crise sanitaire et l'antisémitisme, avant de lui demander si le problème israélo-palestinien ne renforce pas cet antisémitisme ou encore d'évoquer la protection policière nécessaire consécutive aux actes terroristes après avoir pointé que le Rabbin, lorsqu'il se promène en rue, porte la casquette plutôt que la kippa. L'invité répond à cette dernière question en élargissant le propos, mentionnant la stratégie de lutte contre l'antisémitisme de la Commission européenne déclinée en trois axes (discours de haine sur les réseaux sociaux, protection des institutions juives, promotion des études sur la mémoire). Le journaliste enchaîne, interpellant l'invité en ces termes : « Vous, vous êtes né au Maroc, vous parlez très très bien l'arabe. Quand vous vous êtes fait parfois agresser à Bruxelles, qu'est-ce que vous faites ? Vous parlez... ? », ce à quoi l'invité répond : « Si je sais que mon agresseur parle arabe, alors je m'adresse [à] lui en arabe ». Le journaliste relance alors son invité : « Il doit être soufflé... Le Grand Rabbin de Bruxelles ! Non ? ». Ce dernier réplique : « Oui, absolument, et je lui dis : comment, tu n'as pas honte de déshonorer ton pays comme ça ? ».

### **Les arguments des parties :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leur plainte*

Les plaignants estiment que le journaliste associe implicitement « arabe » et « agresseur antisémite ». Ils se disent choqués par la facilité avec laquelle un préjugé particulièrement stigmatisant (un agresseur antisémite ne peut qu'être arabe) s'est glissé dans une discussion, et trouvent honteux qu'un présentateur aussi expérimenté que M. Vrebos, par ailleurs professeur d'éducation aux médias, puisse tenir de tels propos et se permettre de tels raccourcis trompeurs et racistes. Ils considèrent que de telles déclarations fondées sur l'origine ethnique d'une population et qui donnent une représentation négative des Arabes, ne vont pas dans le sens de la déconstruction des stéréotypes dans le paysage médiatique.

#### Le journaliste / le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média rappelle que l'antisémitisme constitue le point de départ de la conversation, laquelle aborde différents enjeux tels que le terrorisme, les violences quotidiennes, les solutions de la Commission européenne pour lutter contre l'antisémitisme, ainsi que le quotidien du Grand Rabbin. Concernant le passage en cause, le média observe que bien qu'il ne s'agisse pas d'une erreur factuelle, l'obligation de rectification s'applique dans le cas d'espèce car il est question d'une ellipse ayant été interprétée erronément. Pour le média, il était primordial de traiter le raccourci malencontreux et involontaire survenu lors de ce passage. Il précise que cela a été fait lors de l'émission « L'invité » du 13 mars 2022. Il indique ainsi qu'à cette occasion, le journaliste a précisé : « Suite à mon émission du 26 décembre 2021 avec le Grand Rabbin de Bruxelles comme invité, quatre personnes ont porté plainte au CDJ en me reprochant, je cite, « des propos hostiles fondés sur l'origine ethnique d'une population » car ils ont compris que ma question sous-entendait que les agresseurs antisémites parlaient forcément arabe. Dans le feu du direct, cette question succédait à l'information que le Grand Rabbin de Bruxelles parle couramment arabe. Je suis entièrement d'accord que ma question manquait vraiment de nuances et que cela aurait pu renforcer des stéréotypes ô combien dangereux ! On n'est jamais trop prudent et franchement, je remercie ces téléspectateurs et téléspectatrices de leur lucide vigilance ». Selon le média, le journaliste a donc rectifié spontanément, rapidement et de manière explicite « l'erreur » dès qu'il a pris connaissance de l'impossibilité d'aboutir à une solution amiable. Il considère que l'erreur a été reconnue, identifiée et corrigée de manière claire et visible, la rectification ayant été diffusée sur le même support que la publication initiale, ce qui a permis de toucher le même public. En conclusion, le média considère que le rectificatif publié respecte les modalités déontologiques applicables et qu'il ne peut dès lors être conclu à une faute déontologique.

### **Solution amiable :**

Le média proposait comme solution amiable une intervention du journaliste lors d'une émission ultérieure de « L'invité », lors de laquelle il reviendrait sur la séquence litigieuse et dissiperait tout malentendu sur le sens de la question posée au Grand Rabbin de Bruxelles lors de son interview (ce qui a finalement été fait le 13 mars 2022). Un projet de texte (repris dans la réponse du média) a été transmis aux plaignants, en les informant que ce texte ne pourrait être soumis à d'éventuelles demandes de modification et d'ajouts, afin de garantir l'indépendance éditoriale de la rédaction. Les plaignants ont fait part au CDJ du caractère inacceptable que revêtait pour eux cette proposition de texte. Selon eux, la tournure des phrases ainsi que le choix de spécifier certains détails jugés mineurs au détriment d'autres éléments plus importants étaient de nature à atténuer la portée de ces clarifications et à semer le doute sur l'objectivité de la plainte. La solution amiable n'a donc pas abouti.

### **Avis :**

Le CDJ constate que les différentes questions posées par le journaliste en ouverture d'entretien portent sur la résurgence de l'antisémitisme. Il souligne qu'un tel choix d'angle relève de la liberté rédactionnelle du journaliste.

## CDJ – Plainte 21-60 – 22 juin 2022

---

Il rappelle qu'un intervieweur a un rôle maïeutique qui peut l'amener à poser des questions tantôt dérangeantes, voire provoquantes, tantôt évidentes ou simplistes, de manière à faire parler ses interlocuteurs. Dans le cas présent, le Conseil observe que les différentes questions du journaliste liées à cette thématique de la résurgence de l'antisémitisme suivent un canevas précis qui le conduit à interroger son invité d'abord sur les causes présumées de cette résurgence en lien avec la situation au Moyen-Orient (conflit israélo-arabe) et le terrorisme avant d'envisager ses conséquences sur les institutions juives (protections policières) ou sur la vie personnelle de la personne interrogée (port de la kippa dans l'espace public). Dans ce cadre, il note que s'il pouvait être légitime qu'ayant préalablement posé que son invité parlait couramment arabe, le journaliste lui demande dans quelle langue il parle lorsqu'il arrive que des personnes l'agressent en s'exprimant dans cette langue, pour autant la question telle que posée prête à confusion sur le sens à y donner dès lors qu'elle est formulée en parlant d'agressions en général, sans spécifier qu'il s'agit de cas de figure très particuliers. Il estime en effet que ce faisant, le journaliste procède d'un raccourci qui semble poser que toutes les agressions antisémites dont son invité est potentiellement victime à Bruxelles sont le fait de personnes qui s'expriment en arabe, au risque de créer un amalgame entre ces personnes et ces agressions antisémites et, partant, de stéréotyper la situation décrite et de stigmatiser une communauté particulière.

Constatant que le fait se déroule dans le feu d'un entretien en direct – un exercice particulièrement délicat et difficile à mener –, qu'aucun autre passage de l'émission ne peut objectivement paraître avoir pour intention de donner une représentation négative et stéréotypée des personnes d'origine arabe, et que le journaliste qui a reconnu cette absence de nuance s'en est excusé auprès de son public dans une émission ultérieure, le Conseil estime que ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir un manquement pour ce qui s'apparente de toute évidence à un raccourci langagier ponctuel.

L'art. 28 (généralisation / stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Cette décision est communiquée au CSA.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. Sur les 14 membres amenés à voter, 9 se sont prononcés pour déclarer la plainte non fondée, 3 pour la déclarer fondée. 2 membres se sont abstenus.

P. Steghers qui a pris part à la défense du média était récusée de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre (par procuration)  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Alejandra Michel  
Caroline Carpentier

Ont également participé à la discussion : Thierry Dupièreux, Didier Defawe.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président